

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 octobre 2023 - Délibération n°23-095**

Objet : Approbation de la déclaration de projet de création d'un nouveau cimetière emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Le dix-huit octobre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le douze octobre précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, M. PLA, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, J-P. ROUX, M. MONNIER, M. EL AIMER, A. MATEU, M. MESSINES, F. LOPEZ, C. CERVERO, P. SILVA, F. BOUCHE, E. SIFUENTES, H. NEVEU, X. PECHAIRAL, B. MALLET, H. NICOLAS, D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, T. SABATIER, H. JONQUIERE.

ONT DONNE PROCURATION :

L. HEBRARD donne procuration à J-J. GRANAT, N. ANDREO donne procuration à I. ALCANIZ-LOPEZ, P. PLONGET donne procuration à J-P. ROUX, C. BOUILLET donne procuration à W. ALCANIZ, D. MARTY donne procuration à T. SABATIER.

SECRETAIRE DE SEANCE : I. ALCANIZ-LOPEZ

* * *

Rapporteur : Marine PLA, 1^{ère} adjointe

Pour rappel, les étapes clés de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme qui, aux termes de l'article L. 153-58 du code de l'urbanisme doit être adoptée par délibération du Conseil Municipal.

Par délibération en date du 8 décembre 2020, le conseil municipal a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) en vue de la création d'un nouveau cimetière en entrée Ouest de Manduel, route de Rodilhan.

Par courrier en date du 21 décembre 2022, la Mission Régional d'Autorité Environnementale Occitanie a fait savoir qu'elle n'avait pas formulé d'observation dans le délai qui lui était imparti.

Le projet d'intérêt général consistant en la création du nouveau cimetière et les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ont fait l'objet d'un examen conjoint le 17 février 2023 ; le procès-verbal de cette réunion d'examen conjoint ainsi que les avis reçus en mairie de la part des personnes publiques associées n'ayant pu participé à la réunion ont été joints au dossier d'enquête publique.

Par courrier en date du 14 mars 2023, Monsieur le Maire a saisi le Tribunal Administratif de Nîmes en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur pour l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU.

Par décision n°E23000025/30 en date du 28 mars 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Monsieur Robert HIEBLER en qualité de commissaire-enquêteur.

Par arrêté n°120/2023 en date du 19 mai 2023, Monsieur le Maire de Manduel a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur la déclaration de projet de création d'un nouveau cimetière emportant mise en compatibilité du PLU. Cette enquête publique s'est déroulée du 20 juin 2023 au 20 juillet 2023 soit pendant 30 jours consécutifs.

A l'issue de cette enquête et dans le délai de 8 jours impartis, le commissaire-enquêteur a communiqué à Monsieur le Maire les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, auquel la commune a répondu dans un mémoire en date 04 août 2023.

Le 14 août 2023, le commissaire-enquêteur a remis à Monsieur le Maire son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées et avis dont nous donnons lecture ci-après :

« Au cours de l'enquête, les divers éléments contenus dans le dossier, les échanges avec les autorités administratives et le maître d'ouvrage, m'ont permis de définir les principaux enjeux et d'établir les conclusions suivantes.

Le projet et solutions techniques retenues

La décision d'implanter un nouveau cimetière au lieu-dit « Cante Perdrix », par la commune de Manduel, s'est imposée car la capacité d'accueil du cimetière actuel est pratiquement atteinte.

Le site retenu appartient à la commune de Manduel, ceux sont 6 parcelles rétrocédées par l'aménageur de la ZAC de Fumérian / Canteperdrix, la société GGL ;

L'emplacement du nouveau cimetière à une superficie d'environ 9 200 m² et le parking attenant à celui-ci 3 000 m².

Sur la partie Ouest, le tènement foncier municipal, dont la superficie est d'environ 6 200 m², sera aménagé en espace public paysager.

Il pourra, à échéance lointaine, servir de réserve foncière en cas d'extension du cimetière.

L'aménagement prévu sur cette parcelle contribuera à la réduction du risque d'incendie, identifié en 2021 par le porté à connaissance) feu de forêt de 2021.

Les contraintes et enjeux du projet, basé sur les critères techniques et réglementaires (topographie, occupation du sol, raccordement eau, électrique, environnement et risques », permettent son implantation sur le site retenu.

Le projet dans l'environnement

L'analyse de l'état initial est pertinente et appropriée au regard des enjeux et permet de situer le projet présenté dans le dossier dans son contexte et d'apprécier globalement la sensibilité des milieux.

Le diagnostic environnemental réalisé au printemps 2022, par le bureau d'études BIOTOPE, sur le site du futur cimetière, a consisté par un repérage des milieux et des potentialités d'accueil pour la flore et la faune, avec identification des espèces représentants un enjeu de conservation ou une contrainte réglementaire sur le projet d'aménagement.

Le site choisi pour l'implantation de ce cimetière n'est pas concerné directement par aucun secteur naturel protégé :

- Zone de Protection Spéciale,*
- Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique,*
- Espaces Naturels Sensibles.*

Par contre, dans le cadre du Plans Nationaux d'Action, seul le lézard Ocellé est concerné, son habitat réside dans d'anciens terriers de lapin susceptibles de se trouver sur le site, néanmoins, la végétation actuelle ne correspond pas aux exigences de l'espèce.

Le secteur du projet, ne rencontre aucun cours d'eau ou zone humide.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Languedoc-Roussillon souligne la préservation et le bon état des continuités écologiques, Trame Verte et Bleue, dans son document de planification d'aménagement du territoire concernant la biodiversité et les corridors écologiques.

Le SCoT Sud Gard a également intégré ces dispositions dans son programme.

Concernant la flore, aucune espèce floristique recensée, rare ou menacée, ne bénéficie de protection réglementaire, cet état est considéré comme faible par BIOTOPE.

Pour la faune, l'enjeu de conservation pour l'ensemble des espèces recensées est quasiment faible ou nul.

Le dossier de présentation du projet

Réalisé par le cabinet URBANIS, 188 allée de l'Amérique Latine à Nîmes (30900), il est constitué de 7 cahiers contenant la documentation réglementaire présentant, de manière très détaillée, le plan de situation, les plans des terrains, des insertions du projet dans son environnement proche et lointain permettant d'avoir une idée assez précise de la future implantation dans son proche paysage, ainsi que les documents réglementaires, techniques et environnementaux.

« L'ensemble du dossier proposé est très bien fait, très documenté ».

Le personnel du service de l'urbanisme de Manduel a, pendant toute la durée de l'enquête répondu à mes questions et m'a fourni tous les documents nécessaires ou utiles au déroulement de l'enquête.

Je me suis entretenu, régulièrement, avec le responsable de l'urbanisme, Monsieur REYMOND-BURDIN à propos des questions posées par les intervenants durant les permanences.

Compte tenu de tout ce qui précède, et pour conclure au terme de cette enquête que j'ai instruite avec diligence et équité, après avoir :

- réceptionné le dossier comportant l'ensemble des pièces constituant le projet de mise en compatibilité n°1 du PLU,*
- analysé et étudié le dossier mis à l'enquête,*
- vérifié et constaté que la procédure, en terme de publicité légale et d'information du public a été respectée,*
- effectué la visite sur site de la commune concernée par le projet,*
- assuré les permanences prévues dans l'arrêté municipal,*
- pris connaissance des avis des P.P.A. reçus,*
- analysé les observations nécessitant réponses,*
- sollicité des réponses auprès du responsable urbanisme de la commune de Manduel.*

J'estime, qu'au plan réglementaire, l'enquête s'est déroulée conformément au texte qui la régit (décret 85-453 du 23 avril 1985, abrogé par décret 2005-935 2005-08-02, art. 8 sous réserve le 05 août 2005.

Ce projet qui vise à maîtriser et à structurer le développement urbain de cette commune, tout en préservant au mieux son cadre de vie, me paraît parfaitement réfléchi et empreint de bon sens.

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme portant « déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU » résulte d'une décision délibérée, faisant apparaître une opération d'intérêt général, je donne un avis favorable à ce projet. »

Conformément à l'article L. 153-58 du code de l'urbanisme, a été apportée au dossier de mise en compatibilité n°1 du PLU une seule modification à la demande du Département du

Gard ; cette modification consiste en l'ajout à l'article 13 - Espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations - Obligations imposées aux constructeurs du règlement du secteur IIAUp, après « *En secteur IIAUp, les plantations d'arbres peuvent être remplacées par des plantations basses de type arbustes ou sous-arbrisseau sur la base d'un m² minimum pour 50 m² de terrain* » de la phrase « *Les plantations d'arbres seront effectuées en retrait minimum de 5 m du bord de chaussée de la RD 546* »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L.153-59, R153-15, R. 153-20 et R. 153-21 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20-096 en date du 8 décembre 2020, engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en vue de la création d'un nouveau cimetière en entrée Ouest de Manduel, Route de Rodilhan ;

Vu le courrier de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie infirmant de l'absence d'observation de la MRAe sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue en Mairie de Manduel le 17 février 2023 ;

Vu les avis des personnes publiques associées transmis en Mairie de Manduel dans le cadre de la procédure d'examen conjoint ;

Vu l'arrêté n°120/2023 en date du 19 mai 2023 de M. le Maire de Manduel prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur la déclaration de projet de création d'un nouveau cimetière emportant mise en compatibilité du PLU ;

Après avoir entendu les conclusions motivées et l'avis de M. HIEBLER, Commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une seule modification pour prendre en compte l'avis du Département du Gard, que cette modification porte sur l'article 13 - Espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations - Obligations imposées aux constructeurs du règlement du secteur IIAUp, et qu'il convient d'ajouter après la phrase « *En secteur IIAUp, les plantations d'arbres peuvent être remplacées par des plantations basses de type arbustes ou sous-arbrisseau sur la base d'un m² minimum pour 50 m² de terrain* » la phrase « *Les plantations d'arbres seront effectuées en retrait minimum de 5 m du bord de chaussée de la RD 546* » ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de projet n°1 du plan local d'urbanisme de Manduel.

ARTICLE 2. Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage durant un mois en mairie de Manduel. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.

ARTICLE 3. Conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme mis en compatibilité deviendra exécutoire dès la publication du le portail national de l'urbanisme et la transmission au Préfet de la délibération.

Convocation : 12 octobre 2023
Affichage ordre du jour : 12 octobre 2023
Présents : 24
Suffrages exprimés : 29
Absents : 5
Publiée le : **19 OCT. 2023**

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance,
Isabel ALCANIZ-LOPEZ



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».